

partie IV exige la coopération de la Commission, dans la mesure du possible, avec les organismes officiels d'hygiène publique dans tout le Canada en ce qui concerne les questions d'assurance sur la santé, le rassemblement de données diverses et la publication de ces dernières. La partie V traite des détails relatifs à l'administration de la loi.

En vertu du c. 39, loi sur les justes salaires et les heures de travail, 1935, la loi des justes salaires et des heures de travail de 1930 est prorogée et les nouvelles conditions concernant l'embauchement d'ouvriers par le gouvernement, sauf en vertu de la loi du Service civil, sont exposées en ce qui concerne les justes salaires, la journée de huit heures et la semaine de quarante-quatre heures. La semaine de quarante-quatre heures est de rigueur, sauf dans des cas spéciaux que peut déterminer le gouverneur en conseil ou sauf dans des cas d'urgence approuvés par le ministre du Travail. Sur tous les travaux entraînant des subventions fédérales, les conditions seront stipulées dans la convention pour ce qui est des justes salaires, de la journée de huit heures et de la semaine de quarante-quatre heures, sauf dans des cas spéciaux ou d'urgence.

Le c. 44 est intitulé Loi sur les salaires minima et il établit des salaires minima conformément à la convention adoptée par l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations. Le ministre du Travail reçoit le pouvoir de déterminer quelles industries sont assujettissables et d'appliquer les méthodes de fixation des salaires minima dans ces industries. L'employeur et les travailleurs, toutefois, doivent coopérer à la mise en vigueur de ces méthodes. En certaines circonstances, le gouverneur en conseil peut fixer des salaires minima quand il est convaincu qu'une industrie est lésée ou que les travailleurs sont opprimés.

Le c. 54 modifie la loi des enquêtes sur les coalitions surtout en ce qui regarde la définition des mots "coalition", "fusion, trust ou monopole" et en ce qui concerne des détails relatifs aux devoirs de la Commission fédérale du commerce et de l'industrie et l'administration de la loi.

La loi sur la limitation des heures de travail (c. 63) établit la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures dans les industries énumérées dans la loi. Dans le cas où les heures de travail d'un ou plusieurs jours sont de moins de huit, la limite peut être dépassée durant les autres jours avec l'autorisation du gouverneur en conseil ou par entente entre les associations ou représentants des employeurs et des travailleurs, mais dans aucun cas la limite ne sera dépassée de plus d'une heure dans une seule journée. Des dispositions spéciales s'appliquent aux personnes qui travaillent en équipes et aux cas d'urgence ou de force majeure, et le gouverneur en conseil peut excepter toute industrie dans des cas exceptionnels. Les devoirs des employeurs quant à la mise en pratique des dispositions de la loi sont définis, et cette législation ne doit libérer aucun employeur de ses obligations et découlant de tout statut provincial établissant des heures encore plus courtes de travail.

Le c. 58 pourvoit à la construction de maisons; la loi est intitulée Loi fédérale sur le logement. Le Conseil économique du Canada, lorsqu'il en est requis, doit faire enquête et rapport sur les conditions de logement et l'accommodation, sur les projets soumis par des autorités locales et sur d'autres questions énumérées. Le ministre des Finances peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, consentir des prêts aux conditions exposées dans la loi pour aider à la construction de maisons d'habitation. Le Ministre ne peut consentir des prêts que jusqu'à concurrence de 20 p.c. du coût de construction ou de l'évaluation, suivant le montant le moins